VENTES A L'ENCAN. | VENTES A L'ENCAN. | VENTES A L'ENCAN

J. L. Onorato.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété Commerciale de Spéculation, Nos 757-61 rue Tchoupitoulas, coin Julie.

Propriété Cottage double, Nos 3208-10 Avenue Tulane, et Effets Mobiliers.

A l'Encan, à la Bourse des Propriété Foncières, 311 rue Baronne.

JEUDI, 7 SEPTEMBRE, A MIDI.

SOUS et en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District, Division A, paroisse d'Orléans, Dossier No 76,647, dans l'affaire intitulée succession de Mme Veuve P. Finegan, ledit ordre daté et signé le 2 août 1905, adressé à J. L. Onorato, Encanteur, j'offrirai en vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, JEUDI, le 7 septembre 1905, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir—

1° Deux certains lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances là dessus y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situés dans le premier district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Tchoupitoulas, Julie, Notre Dame et Magasins, désignés comme lots numéros un et deux; ledit lot No 1 formant l'encoignure des rues Tchoupitoulas et Julie, et mesurant vingt deux pieds deux et demi pouces de face à la rue Tchoupitoulas sur une profondeur et façade de sept trois pieds et quatre pouces à la rue Julie, et une profondeur de quatre vingt dix huit pieds sur la ligne le séparant du lot No 2. Le lot No 2 est contigu au lot No 1, et mesurant vingt deux pieds quatre pouces de face à la rue Tchoupitoulas sur une profondeur sur la ligne le séparant du lot No 1, de quatre vingt dix huit pieds sept pouces et sur l'autre ligne une profondeur de quatre vingt quatorze pieds six pouces, le tout plus ou moins mesure américaine. Les améliorations consistent en une bâtisse en briques à deux étages, et sont connues comme les Nos 757-61 rue Tchoupitoulas

2° Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances y appartenant ou de quelque façon en dépendant situé dans le Premier District de cette ville dans l'îlet No 664, borné par l'avenue Tulane (autrefois Commune), les rues Rendon, Lopez et Gravier, et étant désigné comme lot No 24 sur un plan par Castaing et Celles de la date du 20 mars 1866. Le dit lot mesurant trente et un pieds trois pouces et quatre lignes à l'avenue Tulane (autrefois rue Commune) sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, le tout plus ou moins, mesure américaine. Les améliorations sont connues comme les Nos 3208 10 avenue Tulane, et comprennent un bon cottage double.

3° Un lot de meubles, consistant en effets mobiliers.

Conditions—Pour la propriété foncière, comptant, les acquéreurs devront assumer les taxes de 1905 et payer pour les actes de vente devant être passés pardevant Robert J. Maloney, notaire. Les loyers ne devant pas être donnés aux acquéreurs jusqu'au passage des actes de vente. 10 0/0 de dépôt devant être fait au moment de l'adjudication avec l'encanteur. Conditions pour les articles mobiliers, comptant sur les lieux au moment de l'adjudication.

J. L. ONORATO.
Encanteur et Agent de Propriétés Foncières 303 rue Baronne.

6 août—6 13 20 27—sept 3 7

Macon&Kernaghan

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente à la Folle Enchère de Huit Beaux Lots

Dans le Septième District,

Convenables pour sites de fabrique ou profitables dans un but de spéculation.

PAR MACON & KERNAGHAN—W. A. Kernaghan, encanteur.— Bureau 138 rue Carondelet. JEUDI, le 24 août 1905, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, à la folle enchère conformément avec l'article 2611 du Code civil révisé, pour le compte de Will J. Morgan, premier acheteur, lequel n'a pas rempli les conditions de l'adjudication à lui faite le 8 juin 1905, dans l'affaire de W. H. Howcott vs Ellen Slide 1 et als. No 73 308 du dossier de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, vendu en vertu d'un jugement rendu et sig. é le 24 juin 1904, par l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la dite Cour, Division A, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Huit certains lots de terre situés dans le septième district de cette ville et décrits comme lots Nos 1, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, dans l'îlet 64 (autrefois îlet 303 B); ledits lots sont contigus et mesurent ensemble 120 pieds sur la rue Old Ivery, 296 pieds de face à la rue Jefferson (Joliet), 138 pieds sur le Chemin Coquille du Canal de la Nouvelle Orléans et 236 pieds sur la ligne divisant lesdits lots des lots Nos 2 et 9 d'après le plan de L. J. Fitz, daté le 12 janvier 1838.

Conditions—Comptant. L'acquéreur payant les taxes de 1905, 10 pour cent comptant du prix d'achat sera requis de l'acquéreur au moment de la vente. L'acte de vente pardevant M. W. Parjus, notaire aux frais de l'acquéreur.

13 août—13 17 20 24

Peter Gallagher.

ANNONCE JUDICIAIRE.

MARDI, LE 22 AOUT 1905.

A la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne

SUCCESSION DE WILLIAM R. HARNAN

No 76,422 -Division B—Cour Civile de District.

CETTE ADMIRABLE RESIDENCE EN BOIS A DEUX ETAGES,

No 1918 RUE GRAVIER.

Avec améliorations modernes dans le vrai centre du Troisième Ward,

A dix minutes de marche des rues Canal et Royale.

Moi, Peter Gallagher, un Encanteur dûment licencié de la paroisse d'Orléans, en vertu d'un ordre du juge W. B. Sommerville, signé le 14 juillet 1905, dans l'affaire ci dessus intitulée.

Un certain lot de terre situé dans le Premier District de cette ville dans l'îlet No 464, borné par les rues Gravier, Perdido, Ste Jane et Bolivar, désigné par le No 5 et mesurant 30 pieds de face à la rue Gravier sur 120 pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Aux conditions d'un tiers en plus comptant, la balance, s'il y en a, devant être représentée par billets, sans de vendeur, d'un et deux ans portant 7 0/0 d'intérêt par an de la date jusqu'au paiement, ensemble avec toutes les clauses usuelles de sécurité; pardevant James J. Wenlis, notaire, et les taxes de 1905 devant être payées par l'acquéreur et un dépôt de 10 0/0 devant être fait par l'acquéreur au moment de l'adjudication.

PETER GALLAGHER.
Encanteur.

McCloskey & Benedict, avocats.

19 juil—19 23 30- août 6 13 20 22

Ernest A. Carrère.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Emplacement pour Epicerie et Résidence, (cottage double), No 2531-2533 rue Annonciation, à l'encoignure de la rue Troisième.

Joli cottage simple No 2527 rue Annonciation, près de la rue Troisième.

A la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, JEUDI le 31 août 1905.

Succession de Mme Mariana Drumm.

No 73,175 — Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division B.

PAR ERNEST A. CARRERE, Encanteur, bureau 806 rue Perdido—JEUDI, le 31 août 1905, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, dans le premier district de cette ville, en vertu de et conformément à un ordre issu, daté et signé le 19 juillet 1905, par l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, agissant pour l'Hon. Fred D. King, juge de la Division B, maintenant absent en congé, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai de vendre à l'enchère publique la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain morceau de terre situé et étant et se trouvant dans le quatrième district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Annonciation, Laurel, Deuxième et Troisième, mesurant 55 pieds 6 pouces de face à la rue Annonciation sur 100 pieds de profondeur et façade à la rue Troisième, étant le tout du lot désigné comme lot No 19, moins 29 pieds 6 pouces, pris du fond dudit lot; ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant.

Les améliorations comprennent un cottage double en bois à un étage avec mansarde et couvert en ardoises, contenant de chaque côté environ 7 chambres, citernes, hangars, etc., et connu comme 2531-2533 rue Annonciation, à l'encoignure de la rue Troisième. La moitié de l'encoignure est occupée par une épicerie. No 2527 rue Annonciation est un cottage simple en bois, couvert en ardoises, contenant 6 chambres, vestibule, citerne, hangar, etc. Les propriétés ci-dessus seront vendues séparément.

Termes et conditions—Un tiers ou plus comptant, la balance à un et deux ans à 8 0/0 de la date de l'adjudication, payable annuellement, et toutes les clauses de sécurité, l'acquéreur devant assumer les taxes de 1905, payer pour l'acte de vente pardevant Oregon W. Long, notaire, déposer 10 0/0 du prix de l'achat au moment de l'adjudication avec l'encanteur.

ERNEST A. CARRÈRE, Encanteur.
806 rue Perdido.

J. S. Ferguson, Esq., avocat.

20 juil—20—août 6 13 20 27 30 31

Macon&Kernaghan

ANNONCE JUDICIAIRE

-Seconde et Finale Offre.

PAR MACON & KERNAGHAN—W. A. Kernaghan, encanteur — Bureau 138 rue Carondelet, JEUDI, le 24 août 1905, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre daté le 16 août 1905, de l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la division A, maintenant absent en congé, dans la succession de Mme Maria Ochsa, veuve de George Schetz, No 76,489 du dossier de ladite cour.

Un certain billet à recevoir, daté Nouvelle Orléans, le 14 juillet 1904, payable aux années après date pour la somme de dix sept cents dollars, tiré par Amélia M. Reid et autorisé par son mari, James Reid, à l'ordre de Mme Marie Schen, sur le dos dudit billet sont des crédits aux montants de $2 0 et sur un papier attaché audit billet est des crédits aux montants de $50 00. Ledit billet et les papiers attachés seront exhibés au moment de la vente.

Conditions—Comptant.

J. B. Rosser, Jr., avocat.

18 août—18 20 27 31

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE CONSTABLE

Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

A. Labeebere vs B. Barco.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans - No 22,345—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. R. H. Dewning, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, Division B, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à mon entrepôt, Nos 613 et 615 rue Bienville, entre le Passage de la Bourse et la rue de Chartres, dans le Deuxième District de cette ville, MERCREDI, le 23me jour d'août 1905, à midi, ce la propriété ci-après décrite, à savoir: Deux pianos une harpe, deux tabourets pour piano, une mandoline, lampes, un bicycle, un lot de partaite, berceuse, etc. Saisi dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée d'après l'inventaire enregistré en mon bureau.—Conditions—Comptant. WM J. BRADY, Constable de la Première Cour de Cité de la Nouvelle Orléans. Calhoun J. Larouche, avocat pour le demandeur.

12 août—12 20 23

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de George Vieth.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 75,595 —Division A — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Frank Moliter, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Val. J. Stentz, avocat. 16 août—16 20 25

Succession de Noivil A. Puech.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 76,538— Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par Ernest Puech, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.

12 août—12 16 21

Succession de Francois Lafon ou Laffont.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans— No 76,846—Division C —Attendu que Mme Adèle Peytral, femme divorcée de François Lafon ou Laffont, a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu François Lafon ou Laffont, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—L. L. Lecatt, avocat.

13 août—13 17 22

Succession de Oscar Buerkle.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 76,962—Division A—Attendu que Edward Denekamp, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Oscar Buerkle, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — L. L. Lecatt, avocat.

13 août—13 17 22

Succession de David Glover.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 74,989—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Max Dinkelspiel, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Dinkelspiel & Hart, avocats. 17 août—17 23 29

50 YEARS' EXPERIENCE

PATENTS

TRADE MARKS
DESIGNS
COPYRIGHTS &c.

Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. HANDBOOK on Patents sent free. Oldest agency for securing patents.

Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the

Scientific American.

A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, $3 a year; four months, $1. Sold by all newsdealers.

MUNN & Co. 361 Broadway, New York
Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.

Spear, Escoffier & Spear.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Nos 3034-36, rue Nord Remparts.

ELEGANT COTTAGE DOUBLE.

Succession de William L. Taylor.

No 76,654—Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans, Division A.

PAR SPEAR, ESCOFFIER & SPEAR — Placide J. Spear, Encanteur—Bureau No 802 rue Perdido—MERCREDI, le 30 août 1905, à midi, il sera vendu à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, en vertu de et conformément à un ordre de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, rendu le 24 juillet 1905, dans l'affaire ci-après décrite, la propriété suivante, à savoir—

Deux lots de terre, avec les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Troisième District de cette ville dans l'îlet borné par les rues Bourgogne, Clonet et Montégut. Un lot mesure 30 pieds de face à la rue Remparts sur 110 pieds de profondeur et est désigné par le No 21. L'autre lot mesure 28 pieds 2 pouces de face à la rue Remparts sur 159 pieds 10 pouces de profondeur sur le côté le plus rapproché de la rue Clonet, 110 pieds sur l'autre côté le séparant du lot No 21, de là 120 pieds sur une ligne parallèle à la rue Remparts, de là 49 pieds 10 pouces sur une ligne parallèle à la rue Montégut, de là 143 pieds 2 pouces vers la rue Clonet, plus amplement décrit dans l'acte de vente du 9 octobre 1903. Les améliorations comprennent un élégant cottage double en bois contenant galerie de devant, 5 chambres et cuisine, citerne, hangar et cabinets d'aisance de chaque côté; aussi une schoppe sur le côté le plus près de la rue Montégut.

Termes et conditions — Un tiers ou plus comptant au gré de l'acquéreur, et la balance s'il y en a à un an de crédit avec 7 0/0 d'intérêt à partir du jour de la vente jusqu'à paiement les taxes de l'année 1905 devront être payées par l'acquéreur en sus du prix de l'adjudication.

Acte de vente pardevant F. D. Chaucenet, notaire, aux frais de l'acquéreur. L'acquéreur sera requis de faire un dépôt de 10 0/0 avec l'encanteur au moment de l'adjudication.

A. J. Villere, avocat.

30 juil—30—août 6 13 20 27 30

Danziger & Tessier

ANNONCE JUDICIAIRE.

COTTAGE SIMPLE
1311 RUE ST-FERDINAND.

Successions (consolidées) de Mme Mary Hubbard & John Menahan—No 76,588—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR DANZIGER & TESSIER — C. A. Tessier, Encanteur, bureau 134 rue Carondelet—JEUDI, le 14 septembre 1905, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre daté le 10 août 1905, de l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la susdite Cour, Division D, agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la susdite Cour, Division A, absent en congé, dans l'affaire ci-dessus intitulée, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Troisième District de cette ville, désigné par le numéro 10, dans l'îlet borné par les rues St Ferdinand, Press, Villere et Urquhart, sur un plan marqué No 2, fait par L. Reconstain, voyer, daté le 22 février 1859, déposé en l'étude de C. V. Foulon, ancien notaire, ledit lot mesurant 31 pieds de face à la rue St Ferdinand par 110 pieds de profondeur, entre lignes parallèles. Les améliorations comprennent un cottage simple contenant environ trois chambres, citerne, hangar, etc.

Conditions—Un tiers ou plus comptant, la balance en un an en des billets de l'acquéreur portant 8 pour cent d'intérêt par an de la date de l'adjudication jusqu'au paiement, devant être garantie par hypothèque et lien de vendeur sur la propriété vendue, l'acte de vente devant être aux frais de l'acquéreur et devant être passé pardevant James J. Wenlis, notaire, devant contenir toutes les clauses coutumières de sécurité, les taxes de 1905 devant être assumées par l'acquéreur, le transfert de la police d'assurance.

18 août—18 20 27- sept 3 10 14

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Mme Vve Joséphine Schmidt, Vve de James McGurtlin.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 76,650—Division D — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par John H. Oelkers, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. W. McL. Fayssoux, avocat.

16 août—16 20 25

Succession de Mlle Mary Kernan.

COUR JIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 75,467, Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Bridget A. E. Kernan, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier. Foster & Manion, avocats.

16 août—16 20 25

Succession de Lucie Adrienne Costa, femme de Philip Félix Herwig.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orleans—No 76,970—Division D — Attendu que Mme Rosamond E. Herwig, femme de Emile Kunts, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administrateur dans la succession de feu Lucie Adrienne Costa, femme de Philip Félix Herwig, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. Dart & Kernan, avocats. 16 août—16 23 27

CHARTE

De la compagnie dite:

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUIN 1905.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.
Ville de la Nouvelle Orléans.

Qu'il soit su que le quatorzième jour du mois de juin, de l'année de notre Seigneur la mil-neuf cent cinquième, devant moi, Félix Joseph Puig, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, personnellement sont venues et ont comparues les diverses personnes dont les noms sont ci-dessous apposés, lesquelles ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane, elles avaient contracté et s'engagent par le présent avis, de même que toutes les personnes qui à l'avenir pourront devenir leurs associées, à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes, savoir:

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera: "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" (Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orléans," et sous son nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de successeur pour le plein terme, l'entière période de quatre-vingt dix-neuf ans à partir de la date ci-dessus; de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie; de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir; de recevoir, louer, acheter, détenir et transférer, de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personne le et mixte, de corporation ou non; de nommer et désigner tels gérants, agents, directeurs et officiers, ainsique ses affaires ou intérêts et agrément peuvent l'exiger, et de faire et d'établir, de même que d'altérer et d'amender de temps en temps, tels réglements, règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et la réglementation des affaires de ladite corporation ainsique les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane; et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation, ou en son absence, au vice président ou agissant pour le président; et en l'absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation, et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être: acquérir les droits, privilèges, franchises et propriété de toute nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orléans Railways Company du New Jersey, sur le point d'être vendus en vertu de procédures de clotûre dans la cours de circuit des Etats Unis: de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways en la ville de la Nouvelle Orléans, ou ailleurs dans l'Etat de la Louisiane; et à cette fin, d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises, etc., et des chemins de fer et tramways de rues, complétés ou incomplets en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs en l'Etat de la Louisiane, et qu'ils aient à son option le droit de bâtir, de compléter, de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de; louer ou posséder et faire fonctionner sur ou adjacents aux terminus ou lignes, parcs et terrains de plaisir séparément comme adjonction à ses affaires, et d'améliorer, voyager sur ou voies; de consolider avec d'autres voies ferrées tramways ou compagnies, par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane; de construire, établir, acheter, louer, posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique, de la chaleur et tous autres objets de chemins de fer au public et aux comtés et villes et leurs habitants, et toutes les personnes et corporations, et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilèges et franchises pour fils électriques et conduite et installations électriques complétées ou non, et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ces derniers: d'acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et posséder des installations, et de fournir aux villes et comtés et aux habitants de ceux-ci, au public en général, corporations et individus du gas pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat les droits de passage, privilèges et franchise pour tuyaux de gas et lampes à gas et installations à gaz, complets ou incomplets et laquelle pourra construire, maintenir, faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer; et pour l'exécution des objets ci devants et fins, d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres témoignages d'obligation, bons en chemin de fer, tramway et compagnies, éclairage électrique, puissance, calorique et gaz de la nature ci dessus décrite et en respect de toute et toutes actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels (excepté les affaires de jobbers, qui sont expressément exclus) et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoirs et privilèges ayant trait aux objets ci-dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS, divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE ($300,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'émission, une de celle devant être connue comme le STOCK PRÉFÉRÉ et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant dudit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100 00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacunes des années à tel taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0/0) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation; tels dividendes n'étant pas non cumulatif, limité à cinq pour cent (5 0/0) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun autre bénéfice des profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (5 0/0) ait été gagné, déclaré et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré seront sans déduction pour aucune taxe ou taxes lesquelles par aucune loi présente ou lois futures des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane puissent être payables pour ou en rapport auxdits dividendes pour des objets national, d'Etat ou municipal; ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut maintenant ou dorénavant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation, les porteurs du stock préféré seront payés en plein, la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20,000,000,00), divisé dans ou représentés par deux cent mille (200,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté, qu'aucune action proposée par la corporation requise par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation, ne pourront être prise, excepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrelée par la "New Orleans Railways Company," ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits, franchises, etc., acheté ou acquise par cette corporation, aussi en paiement, réglement, ajustement des coûts honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnés; aussi, pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

Des livres séparés de stock et des registres

CHARTE

de stock seront tenus pour chacune desdites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci après créé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés, et que dans son jugement lui paraîtront droites et propres.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés pour un Bureau de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires, devant être élus annuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation sous la surintendance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs, et de telle élection, aussi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution en de quelque autre façon requis par la loi, avis sera donné par publication pour pas plus de quinze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par procuration, et une majorité des votes déposés élirent. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'élire des Directeurs à la date ci-dessus spécifiée ne dissoudra pas la corporation: mais les Directeurs alors en place y demeureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; avis devant être dûment donné d'une autre élection de suite comme il est ci-dessus prévu, cet avis d'élection sera continué jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Une majorité des Directeurs constituera un quorum pour la transaction de toutes affaires; et le Conseil de Direction à sa première réunion suivant l'élection annuelle élira un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents comme l'indiquera le réglement, un Secrétaire et un Trésorier et à sa discrétion, tels autres officiers qu'il jugera nécessaire. Le Président sera membre du Conseil: les Vice-Présidents et le Secrétaire pourront, mais non le Trésorier, être membres du Conseil de Direction; et le Conseil aura le pouvoir à sa discrétion, de réunir deux ou plusieurs postes et de les confier à une personne quelconque.

Le Conseil de direction par le vote affirmatif d'une majorité du Bureau entier pourra nommer du nombre des Directeurs un Comité executif dont une majorité constituera un quorum; et jusqu'au point que pourra indiquer le réglement; et un comité exercera tous les pouvoirs du Conseil de Direction.

Le Bureau des directeurs, par un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres, pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels pouvoirs qui seront conférés au autorisés par le réglement.

Ledit Bureau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels officiers, commis, agents ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et objets de ladite corporation. Le Bureau n'aura pas le pouvoir d'élire ou de nommer aucuns des officiers de la corporation, ou aucun commis ou employé pour une durée fixe; mais tous occuperont leurs postes seulement au gré du Bureau; pourvu que un contrat d'emploie pour une période fixée puisse être fait par le Bureau des Directeurs avec le consentement des actionnaires.

Ledit Bureau pourra faire et établir de même qu'il pourra altérer et amender l'une et toutes les lois particulières, règles et réglements nécessaires et propres au maintien et à la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation, non contradictoires avec cette charte. Ledit Conseil aura aussi la faculté et sera autorisé à emprunter de l'argent, à donner des hypothèques autorisées par les actionnaires, à émettre des billets, bons ou autres obligations, payables, principal et intérêt, en monnaie légale des Etats-Unis, ou en monnaie d'or des Etats Unis; et à faire en général toutes choses raisonnablement nécessaires pour la direction convenable des affaires de la corporation; et aussi à émettre et à livrer des actions de stock et bons en obligations payés en plein de ladite corporation en paiement d'un travail accompli, ou d'argent emprunté, ou de propriétés ou droite de propriété reçus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction aura, sans y être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et l'autorité d'autoriser l'exécution d'une hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un nantissement pour la somme de Trente Millions de Dollars, et d'émettre et de livrer des Bons de ladite compagnie, payables en monnaie d'or, à trente ans de date portant un intérêt de quatre et demi pour cent par an, payable par semestre, et garanti par ladite hypothèque, dans le but d'acheter les droits, privilèges, franchises et propriétés, appartenant actuellement à la New Orleans Railways Company, ou une partie quelconque pour n'importe laquelle des intentions sus-mentionnées, ou dans n'importe quel but de corporation légale, ou pour en disposer et se servir du produit dans n'importe lequel des buts d'utilité sus mentionnés.

Le Conseil de Direction aura le pouvoir d'établir des agences pour le transfert et l'enregistrement de stock dans les villes de la Nouvelle Orléans, New York et Louisville, suivant des règles et réglements raisonnables.

A l'exception du Conseil de Directeurs créé pour ceci, tous les Conseils de Directeurs à venir élus par les actionnaires ne seront composés que d'actionnaires ayant chacun en son propre nom au moins cinquante actions de chaque classe du stock.

ARTICLE VI.

S'il arrive que cette corporation soit discoute soit par limitation ou pour n'importe quelle cause, ses affaires seront liquidées par trois actionnaires, qui seront désignés à la réunion générale des actionnaires convoquée dans un but de liquidation ainsi qu'il est ici établi, chaque action donnant droit à un vote, en personne ou par procuration. Lesdite commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été entièrement réglées et liquidées seront pleinement autorisés et auront le pouvoir de transférer et de titrer tout l'actif et toute la propriété de la corporation. En cas de mort d'incapacité ou de démission d'un ou plus desdits commissaires, la vacance sera remplie par élection par le ou les commissaires survivants.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation peut être modifié, changé ou altéré, ou ladite corporation peut être dissoute, avec le consentement de trois quarts du fonds capital représenté à n'importe quelle réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but, après que la notice en aura été donnée dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans, la ville de New York et la ville de Louisville, une fois la semaine pendant quatre semaines avant la réunion, et qu'une notice aura été envoyée par la poste à chacun des actionnaires dont les noms figurent sur les livres et à l'adresse de poste désignée par lui, et dans le cas où il n'aurait pas donné d'adresse à la poste, à la livraison générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout changements qui pourrait être proposé